

COMITÉ RÉGIONAL DE LA RÉGION DE
GROUPE D'ÉTUDE POUR L'UNION DOUANIÈRE
BRUXELLES, novembre 1947.

(Adopté en séance du 14 novembre 1947)

Conformément à la résolution arrêtée à Paris pendant les réunions du Comité de coordination économique européenne, le Groupe d'Étude pour l'Union douanière a tenu sa première session à Bruxelles du 10 au 14 novembre, sur l'invitation adressée par les gouvernements des pays groupés dans l'Union Benelux. Étaient représentés à cette session les gouvernements suivants : Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Turquie. En outre, les gouvernements de Norvège et de Suède, et en raison de leurs relations spéciales économiques avec le Royaume-Uni, les gouvernements du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, de l'Afrique du Sud et de l'Inde avaient envoyé des observateurs.

La session a été ouverte par M. P.H. Spaak, Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères de Belgique. Le Groupe a élu président, M. Spierenburg, Chef de la Délégation de l'Union Benelux et Vice-Président, M. Calmes, membre luxembourgeois de cette Délégation. Le Secrétariat général était assuré par M. Bastin, Ministre Plénipotentiaire de Belgique.

A la demande unanime de tous les délégués, les experts belges et néerlandais ont fait au Groupe des rapports sur les problèmes d'ordre douanier, fiscal et économique qu'ils avaient eu à résoudre pour préparer l'union douanière entre les Pays-Bas et l'Union belgo-luxembourgeoise. Ils ont, à cette occasion, précisé, d'une part, les solutions qui avaient été retenues et, d'autre part, certains des problèmes qui restaient à résoudre. Le Groupe a estimé que ces rapports constituaient le meilleur point de départ pour ses propres études et qu'il y avait lieu pour lui de tenir le plus grand compte des expériences déjà réalisées par Benelux.

Il a, d'autre part, été mis au courant par les délégués de certains gouvernements des projets d'union douanière ayant une extension géographique plus limitée qui font actuellement de la part de ces gouvernements l'objet d'études particulières. Le Groupe a reconnu l'intérêt qui s'attache à ces études et a demandé que des rapports lui fussent régulièrement faits à ses sessions ultérieures sur les progrès qui seraient réalisés. Il a constaté que ces études et la réalisation éventuelle d'unions douanières limitées apporteront une très sérieuse contribution à la solution des problèmes complexes posés par la réalisation d'une union douanière plus générale entre un plus grand nombre d'États européens.

Mun BZ D6EM 02 / Exe. Douane Unie 3
Omslag 18

2.

Prenant pour base de ses discussions le rapport du Comité de Coopération Economique Européenne et estimant que l'examen d'un tarif commun constitue la condition préliminaire à toute décision que pourraient prendre les Gouvernements d'adhérer à une union douanière, le groupe a décidé de mettre immédiatement à l'étude les possibilités d'établir un tarif commun à tous les Etats membres représentés. Un comité tarifaire a été constitué comprenant les experts douaniers de chaque délégation. Ce Comité qui a travaillé sous la présidence de L. Degeois, Directeur général des douanes françaises, a établi un rapport dont le groupe a pris connaissance et un questionnaire, qui, après discussion, a été approuvé et doit être envoyé à chacun des gouvernements membres du groupe. Les réponses à ce questionnaire devront parvenir au Secrétariat Général du groupe installé à Bruxelles avant le 15 décembre. Il a été demandé aux Etats membres de mettre à la disposition du Secrétariat Général des experts douaniers pour étudier en commun les réponses qui serviraient de base au travail ultérieur du Comité douanier.

Ce travail consistera à définir les bases à partir desquelles un modèle de tarif commun pourrait être préparé en vue de son application par tous les Etats membres. Le Groupe a estimé que cette méthode permettrait mieux que toute autre d'élucider les problèmes posés. Dans son travail le Comité devra suivre les principes dont se sont inspirés les auteurs du projet de Charte de l'Organisation Internationale du Commerce et de l'Emploi et en particulier de ceux qui ont trouvé leur expression dans la partie de l'article 42 qui stipule que le tarif commun à plusieurs Etats s'intégrant dans une union douanière ne doit pas, en règle générale, comporter des droits plus élevés ou plus rigoureux que ne l'étaient en moyenne les droits en vigueur avant la formation de cette union douanière.

A cet effet, le Comité devra notamment faire des recommandations relatives :

- 1° à l'établissement d'une nomenclature commune ;
- 2° au choix à faire entre un tarif établissant des droits ad valorem et un tarif fondé sur l'application de droit spécifique ;
- 3° Aux méthodes les plus appropriées pour définir une moyenne convenable pondérée ou non entre les taux ou les droits en vigueur dans les tarifs de chaque Etat membre ;
- 4° A l'intérêt respectif d'un tarif unique ou d'un tarif à double colonne ;
- 5° A la manière d'évaluer les marchandises qui seraient frappées de droits ad valorem.

Le rapport des experts sur les points ci-dessus mentionnés devra être présenté au Groupe lors de sa prochaine session qui doit avoir lieu à Bruxelles le 26 janvier 1948, et au cours de laquelle il y a lieu d'espérer qu'on envisagera les dispositions à prendre pour mener à bien la préparation d'un modèle de tarif commun.